

Procès-verbal de séance

Séance du 10 Février 2025

L'an 2025 et le 10 Février à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence de Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire.

Présents : Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire ; Madame BLANC Dominique ; Monsieur BACHELART Olivier ; Monsieur BROTTÉ Patrick ; Monsieur CHIRCOP François ; Monsieur PELLETIER Yvon ; Monsieur PERRAUD Yann

Excusés : Madame GALEY Christiane ; Madame MIAN Claire ; Monsieur BARTHOLOME Stéphane ; Monsieur DE PONTON D'AMECOURT Jean

Pouvoir : Monsieur DE PONTON D'AMECOURT Jean à Madame DUCATEAU Bénédicte

Absent :

A été nommée secrétaire : Madame BLANC Dominique

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'autorisation au conseil de rajouter 2 délibérations à l'ordre du jour :

- la signature d'une convention avec la Fondation du patrimoine pour le financement des travaux de restauration de la façade de l'église (document qu'elle vient de recevoir) ;
- la création du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 24 h hebdomadaires.

Le conseil municipal valide à l'unanimité.

**AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS
OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) - BUDGET PRINCIPAL
réf : 2025_01**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 138 920,98 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 34 000 € (138 920,98 € X 25 %).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2157 Matériel et outillage technique : 10 000 €
- 2152 Installations de voirie : 10 000 €
- 212 Agencements et aménagements de terrains : 14 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES
CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDENT) - BUDGET EAU**
réf : 2025_02

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 104 388,50 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 26 000 € (104 388,50 € X 25 %).

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- 2156 Matériel spécifique d'exploitation : 26 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

REDEVANCES EAU POTABLE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE
POUR 2025
réf : 2025_03

Madame le maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2025 à 0,33 €/m³ facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,10 €/m³ est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en oeuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant dû à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Madame le maire indique qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Madame le maire informe le conseil qu'il faudra augmenter le prix de l'eau cette année suite à l'augmentation du coût d'achat de l'eau et à l'augmentation de la consommation électricité à la station de pompage. De plus, l'année 2025 se verra comptabiliser le lavage de la cuve, l'étude patrimoniale, la fuite d'eau de la Route de Dun.

REFORME DU STATUT DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Madame le maire explique au conseil que la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a revalorisé le métier de secrétaire de mairie, dorénavant renommé « secrétaire général de mairie », afin de favoriser son attractivité.

Cette réforme a mis en place également un avantage spécifique d'ancienneté au profit des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Le décret n°2024-826, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2024, vient préciser les modalités de cet avantage.

Il crée deux bonifications applicables aux agents titulaires des grades d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif sur grade d'avancement :

- Bonification d'ancienneté, obligatoire, de 6 mois, pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyée toutes les 8 années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire générale de mairie ;
- Bonification d'ancienneté, facultative, de 1 à 3 mois, qui pourra être octroyée aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle appréciée par l'autorité territoriale, au regard des lignes directrices de gestion de la collectivité, par période d'au moins 3 ans.

Il convient de modifier les lignes directrices de gestion et donc de solliciter l'avis du Comité Social Territorial.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RESTAURATION DE LA FACADE PRINCIPALE DE L'EGLISE ST ANDRE

réf : 2025_04

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa séance en date du 12 avril 2023, le conseil avait autorisé la Fondation du Patrimoine à organiser une collecte publique pour les travaux de restauration de la façade de l'église Saint-André.

Ce projet fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale, annoncés le 26 avril 2024. La Fondation du Patrimoine a ainsi décidé d'attribuer à ce projet une aide financière de 20 000 €.

Pour cela, une convention de financement doit être signée avec la Fondation du Patrimoine, convention qui fixe le cadre du soutien et les obligations qui en découlent.

Madame le maire donne lecture de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention de financement avec La Fondation du Patrimoine pour le projet de restauration de la façade principale de l'église Saint-André, ainsi que tout document s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE A 24 HEURES réf : 2025_05

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet, soit 24/35ème) pour les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1er avril 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces

contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 396.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1er avril 2025.

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)^o ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	C	0	0	TC
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0	TNC 28/35ème
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	1	1	TNC 20/35ème
SERVICE TECHNIQUE					
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	1	0	TC
Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	TC
Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	1	TNC 24/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

☞ Recensement de la population 2025

Le recensement s'est bien passé. Madame Denis, l'agent recenseur, a été très compétente. La commune compte 202 habitants (population municipale), sans les comptés à part (résultats non officiels). Les résultats officiels arriveront en fin d'année.

☞ Fibre

La fibre arrive dans Jussy. Une réunion publique va avoir lieu le Mardi 18 février 2025 à 18 h 30 à la salle des fêtes de Vornay. Les habitants sont invités à y participer. Les modalités de raccordement seront expliquées.

☞ Relevés de vitesse

A notre demande, le Centre de Gestion de la Route a réalisé des relevés de vitesse sur la commune sur les 4 routes principales (Route de Raymond, Route de Bourges, Route de Dun et Route d'Avord).

Sur la RD 36 Route d'Avord, nous enregistrons une vitesse moyenne de 47 km/h.

Sur la RD 36 Route de Dun, nous enregistrons une vitesse moyenne de 52-53 km/h.

Sur la RD 15 Route de Raymond, nous enregistrons une vitesse moyenne de 63 km/h.

Sur la RD 15 Route de Bourges, nous enregistrons une vitesse moyenne de 63 km/h.

Sur une période de 6 jours, nous comptabilisons (dans les 2 sens) 6 745 véhicules sur la RD 15 et 5 320 véhicules sur la RD 36.

Le centre de Gestion de la Route a présenté également les différents outils de régulation de la vitesse existants actuellement (bandes rugueuses, chicanes, dos d'âne, plateaux...).

☞ SIRS de Dun (Syndicat de transport scolaire de Dun)

Le SIRS est en voie de dissolution au 1er septembre 2025.

Le conseil syndical doit réfléchir sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat, ainsi que sur celles du poste de la secrétaire.

☞ Bibliothèque

Dans le cadre de "Les bibliothèques montent le son", une manifestation se tiendra à la salle des fêtes de Jussy le Mercredi 26 mars 2025. L'après-midi, l'animation concernera les enfants de l'accueil de loisirs. Un groupe musical sera accueilli le soir.

La séance est levée à 21 heures.

Le maire,
Bénédicte DUCATEAU



La secrétaire de séance,
Dominique BLANC